

**Comité d'écoute des intermittents du spectacle**  
**Compte rendu du 31 janvier 2024**  
**France Travail services**

<b>Collège salariés</b>	<b>Collège employeurs</b>
FO : 2 représentants	FESAC : 4 représentants
CFE – CGC : 1 représentant	
CFDT : 2 représentants	
CFTC : 2 représentants	
CGT : 4 représentants	

**France Travail :**

9 représentants de France Travail :

- Directrice de France Travail services
- Directeur Adjoint aux Opérations France Travail services
- Directeur de la Stratégie et relations extérieures France Travail services
- Responsable adjointe du Service Offre de services – Direction Développement et Accompagnement de France Travail services
- 2 collaborateurs juristes – Direction Développement et Accompagnement de France Travail services
- 1 Juriste à la Direction de l'Indemnisation et de la Règlementation - Direction générale France Travail
- 2 collaborateurs de la Direction de la stratégie et relations extérieures France Travail services

**Synthèse**

**Ordre du jour :**

- Situation de l'intermittence
- Questions relatives à la formation
- Questions sur les données
- Questions relatives au maintien des droits « France Travail » à 62ans
- Questions relatives aux étudiants intermittents
- Questions relatives aux interventions en universités
- Questions relatives à la fonction publique
- Questions relatives aux ruptures conventionnelles
- Questions relatives aux trop-perçus
- Questions relatives aux IPT, IPR, IPS
- Questions relatives à France Travail
- Questions relatives à l'autoentrepreneuriat

**1/ Situation de l'intermittence**

Présentation orale d'éléments chiffrés sur la situation de l'intermittence au 31 octobre 2023, et échanges sur les éléments présentés.

Nombre d'intermittents en cours d'indemnisation au 31/10/2023 :

## Nombre d'intermittents en cours d'indemnisation au 31/10/2023, au titre des annexes 8 et 10 (France)

Produit	Annexe	Sexe individu	Photo_Au					
			31-déc.-19	30-juin-22	31-oct.-22	31-janv.-23	30-juin-23	31-oct.-23
ARE	A10	Femme	20 906	23 685	26 431	26 131	27 418	27 910
		Homme	33 777	35 679	39 557	38 764	40 447	40 791
	Total A10	54 683	59 364	65 988	64 895	67 865	68 701	
	A8	Femme	16 568	15 794	21 815	21 820	22 708	22 922
		Homme	33 687	28 367	40 959	40 563	41 862	41 902
Total A8	50 255	44 161	62 774	62 383	64 570	64 824		
<b>Total ARE</b>			<b>104 938</b>	<b>103 525</b>	<b>128 762</b>	<b>127 278</b>	<b>132 435</b>	<b>133 525</b>
APS	A10	Femme	15	845	758	17	14	18
		Homme	9	1 615	1 425	10	12	15
	Total A10	24	2 460	2 183	27	26	33	
	A8	Femme	8	524	487	<Mini Stat	6	8
		Homme	9	963	844	<Mini Stat	6	9
Total A8	17	1 487	1 331	12	12	17		
<b>Total APS</b>			<b>41</b>	<b>3 947</b>	<b>3 514</b>	<b>39</b>	<b>38</b>	<b>50</b>
<b>Total général</b>			<b>104 979</b>	<b>107 472</b>	<b>132 276</b>	<b>127 317</b>	<b>132 473</b>	<b>133 575</b>

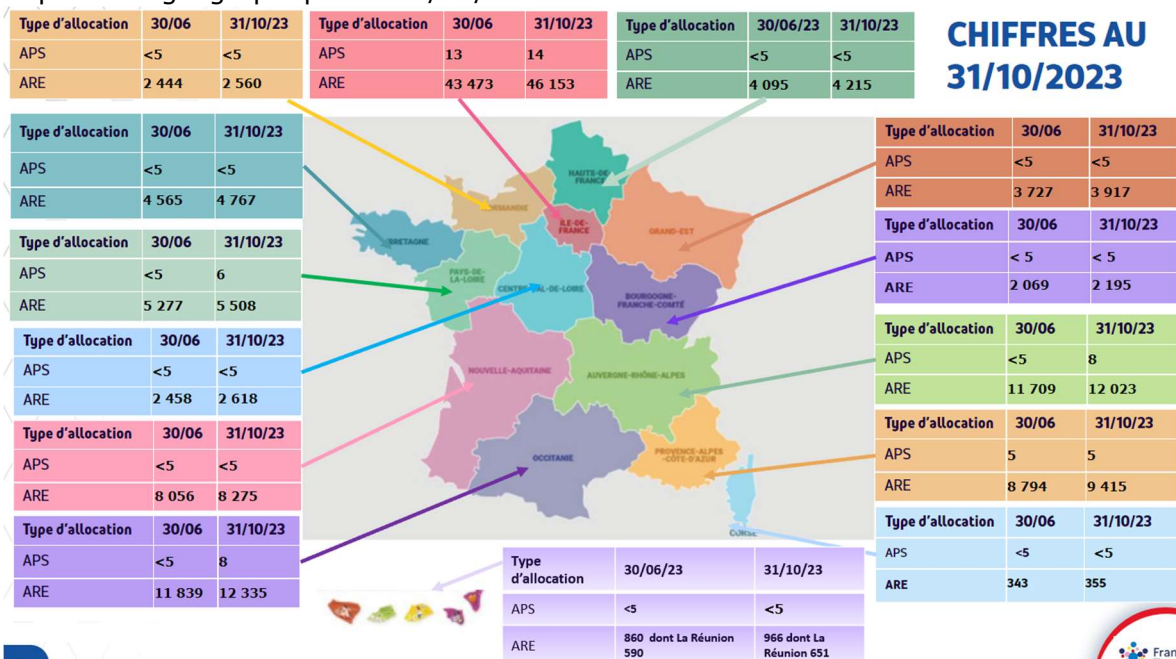
<Mini Stat : alerte sur le secret statistique volumétrie <5 non diffusable

### Critères d'extraction :

- Source SISP/SASguide, chiffres du 31/01/2023 actualisés au 31/08/2023, chiffres du 30/06/23 et 31/10/2023 actualisés au 12/01/2024
- DE indemnisés en fin de mois (c'est-à-dire percevant au moins un euro le dernier jour du mois) au titre des Annexes 8 et 10 (ARE Spectacle et APS), peu importe leur rattachement (PES ou région)
- DE en cours d'indemnisation (indemnisé ou non le dernier jour du mois) au titre des Annexes 8 et 10 (ARE Spectacle et APS), peu importe leur rattachement (PES ou région)
- Les données sont provisoires, puisque amenées à évoluer + un incident (INC1918528) sur les données relatives aux périodes d'indemnisation est en cours coté SI décisionnel (SISP)



## Répartition géographique au 31/10/2023 :



## 2/ Questions relatives à la formation :

Question : **Est-ce possible d'avoir une discussion sur le protocole qui a été mis en place l'été dernier pour la déclaration des formations, et notamment de l'obligation de déclarer toute formation au préalable pour qu'elle soit assimilée. Sur quoi cette demande s'appuie-t-elle réglementairement, étant donné que d'après le règlement des annexes toutes les heures sont assimilées à l'exception de celles rémunérées par l'assurance chômage ?**

Réponse :

L'obligation de déclarer une formation est une obligation légale qui n'est pas liée à l'assimilation de la période de formation dans le cadre d'une ouverture de droit à l'ARE.

*Selon l'article R.5411-6 du CT, les changements affectant la situation au regard de l'inscription ou du classement du demandeur d'emploi et devant être portés à la*

*connaissance de FT, en application du second alinéa de l'article L. 5411-2, sont les suivants :*

*1° L'exercice de toute activité professionnelle, même occasionnelle ou réduite et quelle que soit sa durée ;*

*2° Toute période d'indisponibilité due à une maladie, une maternité, à un accident de travail, une incorporation dans le cadre du service national ou une incarcération ;*

*3° La participation à une action de formation, rémunérée ou non ;*

*4° L'obtention d'une pension d'invalidité au titre des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;*

*5° Pour le travailleur étranger, l'échéance de son titre de travail.*

Conformément aux articles L5421-1 et L5421-2 du Code du travail, les personnes aptes au travail et recherchant un emploi ont droit à un revenu de remplacement, lequel peut prendre la forme d'une allocation d'assurance. Le code du travail se limite à l'énoncé d'une seule allocation d'assurance et ne distingue aucunement l'allocation versée pendant une formation de celle versée en dehors d'une formation.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (ARE-F) ne constitue donc qu'une modalité particulière d'indemnisation : pendant une période de formation, le demandeur d'emploi perçoit l'allocation d'assurance prévue par le code du travail (l'ARE).

Dès lors, la condition d'inscription de la formation dans le PPAE et/ou de son financement par le CPF pour percevoir l'ARE(F) pendant la formation ne suffit pas à créer un régime juridique distinct entre l'ARE et l'ARE-F.

Si le demandeur d'emploi reste contraint par la réglementation d'informer France Travail de la participation à toute action de formation rémunérée ou non (article R.5411-6 du code du travail), la continuité ARE-AREF est automatique dès lors que la formation remplit les conditions pour poursuivre le versement de l'allocation.

Le demandeur d'emploi ne peut donc renoncer au versement de l'ARE ou de l'AREF pour les formations visées, dès lors qu'il est resté inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

En conséquence et conformément à l'article 3 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes, les formations ainsi rémunérées par l'assurance chômage ne pourront par la suite être assimilées à des heures ou à des jours travaillés dans le cadre de l'examen d'une ouverture de droit à l'ARE.

La seule possibilité donnée au demandeur d'emploi pour ne pas percevoir l'ARE ou l'AREF au cours d'une formation repose sur une cessation d'inscription volontaire de sa part la veille de son entrée en formation, et ce pour toute la durée de ladite formation. En pratique, il doit déclarer à France Travail ne plus être à la recherche d'un emploi dès le 1er jour de formation.

Le demandeur d'emploi ne peut pas renoncer à l'AREF a posteriori de l'indemnisation de sa formation afin de bénéficier de l'assimilation des heures de formation pour une ouverture de droit au titre de l'ARE. La remise en cause des paiements au titre de l'AREF et le trop-perçu engendré dans cette situation sont juridiquement infondés.

Le renoncement à l'AREF pose d'autres conséquences pour le demandeur d'emploi :

- Le fait pour un demandeur d'emploi de ne pas souhaiter rester inscrit pendant la durée de la formation, a comme conséquences de ne pouvoir bénéficier ni de l'AREF ni de toute aide à la formation
- Pour les demandeurs d'emploi en formation non rémunérée, il appartient à l'organisme de formation de transmettre à l'ASP (Agence de Service de Paiement) le CERFA permettant de leur attribuer le statut de stagiaire de la formation professionnelle et la couverture sociale associée (ATMP).

Cette démarche ne peut être réalisée dans le cadre du renoncement par le demandeur d'emploi de son maintien sur la liste des demandeurs d'emploi puisqu'il est bénéficiaire de

l'ARE jusqu'à la veille de l'entrée en formation. Pas de couverture ATMP tant que l'ASP n'a pas régularisé la situation suite à l'envoi du CERFA par l'organisme de formation.

**Cas pratique : Une personne fait une formation du 19/09/2022 au 30/06/2023. Elle est indemnisée par l'ARE-F jusqu'au 30/12/2022, date à laquelle elle a une fin de droit. Elle revendique de pouvoir assimiler les heures de formation suivies en 2023 pour une prochaine demande A10. Pôle Emploi lui oppose un refus, lui répondant qu'une formation est assimilée dans son intégralité ou pas du tout, et qu'il suffit qu'une seule heure de formation soit rémunérée pour que la formation ne soit pas assimilable.**

**[Nous pouvons vous fournir l'exemple précis]**

**Existe-t-il une solution pour qu'elle soit assimilée ? Si oui quelles seraient les modalités pratiques ? (Documents à fournir par l'organisme de formation, etc.)**

Réponse : L'article 3 du RG et de ses annexes exclut l'assimilation « des formations rémunérées par le régime d'assurance chômage », sans autre précision.

Historiquement en effet, une action de formation ne peut être assimilée dès lors qu'elle est partiellement ou totalement indemnisée au titre de l'ARE.

L'intéressée pourra sur réclamation, demander la prise en compte dans le cadre d'un examen à l'ARE, de la partie non indemnisée de la formation.

**Cas pratique : Une intermittente fait une formation du 01/01/2024 au 30/06/2024. La formation a lieu pendant la première semaine de chaque mois seulement. Elle souhaite que les heures de formation soient assimilables. Elle est prête à se désinscrire de PE au début de chaque mois, et de se réinscrire à la fin de la semaine. Quelles sont les modalités pratiques ? L'organisme de formation est coopératif, mais ne peut fournir qu'une seule attestation de fin de stage pour l'ensemble de la formation apparemment.**

Réponse :

Il s'agit d'une formation de 6 mois excédant au total 40 h, à raison d'une semaine par mois.

Les modalités d'organisation de cette formation permettant à la personne d'occuper simultanément un emploi (Article R.5411-10 du CT), l'intéressée pourrait donc :

- Soit bénéficier de l'ARE avec maintien de sa catégorie d'inscription,
- Soit bénéficier de l'AREF avec basculement dans la catégorie d'inscription 4-AREF « stagiaire de la formation professionnelle » du 01/01/2024 au 30/06/2024.

Si la personne souhaite que cette formation puisse être assimilée dans le cadre d'une ouverture de droit à l'ARE, elle doit cesser son inscription la veille de son entrée en formation et ce, pendant toute la durée de formation soit du 01/01/24 au 30/06/24. La formation pourra alors être assimilée en totalité.

Juridiquement l'intéressée effectue une formation de 6 mois ce qui correspond à l'attestation de fin de stage délivrée par l'organisme. Il ne s'agit pas de 6 formations d'une semaine.

### **3/ Questions sur les données :**

**Question : Mise à jour des données que vous nous avez communiquées en janvier 2023 sur le nombre d'allocataires, en faisant si possible un focus sur le montant des allocations journalières (leur répartition par décile, leur niveau moyen et médian, et le nombre de personnes indemnisées à l'allocation plancher dans chaque annexe).**

- Point sur l'allocation plancher à présenter au prochain CESI

- Clause de rattrapage : besoin de savoir parmi l'étude du droit à la clause de rattrapage, qui vient après l'étude d'un droit pour tout régime.

Question : **Aussi, est-ce possible de disposer des données suivantes, ventilées par sexe : le nombre d'arrêts maladie déclarés à Pole Emploi (et leur durée moyenne) / le nombre de congés paternité s'il est possible de les séparer, et de congés maternité / le nombre d'admissions au régime général d'allocataires qui auraient pu avoir accès à la clause de rattrapage. Enfin nous aimerions un point sur le traitement des dossiers de renouvellement, pour prendre connaissance de la situation opérationnelle deux ans après la fin de l'année blanche.**

Réponse :

- Arrêts maladie déclarés : les éléments chiffrés présentés en partie 1 répondent à cette question. En effet, sont affichés le « Nombre DE indemnisés au titre des Annexes 8 et 10 au 31/10/2023, avec assimilation d'heures maladie ».
- Congés paternité : Nous n'avons pas données disponibles sur le sujet.
- Clause de rattrapage : les éléments chiffrés présentés en partie 1 répondent à cette question.

#### **4/ Questions relatives au maintien des droits "France Travail" à 62 ans**

Question : **Comment le maintien de droits est-il appliqué aujourd'hui suite à la réforme des retraites : à quel âge se fait l'examen de la régularisation de carrière ? Est-il différent de l'âge auquel les conditions d'indemnisation ne sont plus requises, ce que semble sous-entendre la réglementation actuelle ?**

Réponse : La régularisation de carrière est à la main des caisses de retraite. Un courrier d'information est adressé aux demandeurs d'emploi 6 mois avant l'atteinte de l'âge légal de départ en retraite.

Deux dispositifs en lien avec la retraite :

La poursuite de l'indemnisation par France Travail au-delà de l'âge légal  impacté par la réforme des retraites car nous nous basons sur l'âge légal précisé dans l'article 4c des A8/A10 et l'article L5421-4 du CT.

Le maintien des droits jusqu'à une retraite à taux plein  ce dispositif n'est pour l'heure pas impacté par la réforme des retraites puisque l'âge de 62 ans est inscrit en dur dans l'article 9§2 b) des annexes 8 et 10 :

Par exception au principe de la date anniversaire, les allocataires âgés de 62 ans continuent de bénéficier de l'allocation journalière qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites mentionnées au §2 de l'article 25, s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Être en cours d'indemnisation

Justifier :

- de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII, dont les jours de congés payés et dûment attestés par la Caisse des Congés Spectacles, à raison de douze heures par jour de congé payé
- à défaut, si l'intéressé justifie d'au moins 6 000 heures exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII, le seuil de 9 000 heures peut être atteint en assimilant 365 jours d'affiliation, consécutifs ou non, au régime d'assurance chômage, à 507 heures de travail au titre de la présente annexe et de l'annexe VIII
- à défaut, de quinze ans au moins d'appartenance au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

Les textes concernant les dispositions seniors ne seront connus qu'à l'issue des négociations menées par les partenaires sociaux dans le cadre du nouveau pacte de vie au travail.

Question : **Combien de personnes ont leur dossier bloqué en attente de fournir leur régularisation de carrière ?**

A ce jour France Travail services comptabilise 2 dossiers bloqués. En effet Pôle emploi a passé une convention de partenariat avec la CNAV, déclinée par chaque Direction régionale auprès des CARSAT. En conséquence dès lors qu'une régularisation de carrière s'avère difficile à obtenir, un intermittent du spectacle doit solliciter son conseiller référent de manière à ce que ce dernier mobilise notre appui réglementaire France Travail services qui lui, se rapprochera de la Direction régionale concernée. Il a été convenu au terme de cette convention que les demandes de régularisation de carrière soient traitées en priorité. Ci-dessous : nombre de demandeur d'emploi indemnisés, ayant au moins 1 jour au titre des Annexes 8 et 10 ARE Spectacle sur 2022, âgés de 61 ans et plus.

Question : **Combien bénéficient de la prolongation de "trois mois" dérogatoire ?**

Pas de données à date. Nous regardons pour répondre à cette demande lors du prochain CESI.

## **5/ Questions relatives aux étudiants intermittents**

Question : **Articulation possible entre travail et indemnisation comme intermittent et étudiant (dans le supérieur ou dans un conservatoire).**

**Quelle est la réalité du droit sur la question et son application par vos services ?**

Réponse : Les étudiants peuvent être inscrits comme demandeur d'emploi. En effet, l'article L.5411-1 du code du travail prévoit que toute personne qui en remplit les conditions peut s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi, sous réserve qu'elle soit disponible pour rechercher un emploi. Ils sont susceptibles d'être indemnisés à la condition que la formation soit inscrite au PPAE ou non inscrite mais financée en tout ou partie par le CPF et validée par France Travail.

Les contrats de professionnalisation conclus pour une durée déterminée pour un emploi d'artiste ou une fonction de technicien répertoriée dans l'annexe 8 chez un employeur dans le champ de cette annexe, sont retenus pour la recherche des 507h.

Les contrats d'apprentissage relèvent du RG, quel que soit le métier.

Question : **Y'a t'il la possibilité pour que les concernés puissent intégrer l'annexe XI " APPRENTIS ET TITULAIRES D'UN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION" ?**

Réponse : Une personne qui perçoit un droit ARE au titre du RG, peut opter pour un droit au titres annexes 8 et 10 suite à un contrat de professionnalisation dans ses annexes. Ce droit d'option s'effectue dans le cadre de l'Annexe XI au RG ce qui signifie que seules les conditions d'ouverture de droit à l'ARE sont requises, sans la condition de 30% sur le capital.

## **6/ Questions relatives aux interventions en universités**

Question : **Les collègues qui interviennent dans les universités ont très souvent des soucis causés par les délais et les modalités de traitement des documents sociaux (exemple : 1 bulletin de salaires par trimestre). Est-il exact que dorénavant ils doivent déclarer 0h les mois ou ils n'interviennent pas ? (Info transmise par une conseillère à une chanteuse vacataire). Est-il concevable de mettre en place avec l'enseignement supérieur un protocole simple et efficace ?**

Réponse :

Si le contrat de travail est en cours, même pour les mois où il n'y a pas d'intervention, la période sera pré-chargée sans quantité de travail ni revenu dans l'actualisation. Il n'est pas possible de mettre 0 dans l'actualisation : il conviendra de supprimer cette période pré-chargée.

L'examen ou le réexamen des droits nécessitent la présence des attestations employeurs (AE).

Pour les demandeurs d'emploi qui ne peuvent obtenir leurs attestations employeurs au moment de l'instruction de leurs droits, il est possible de prendre les justificatifs disponibles c'est-à-dire les relevés d'heures mensuels obtenus par les salariés auprès de leur université.

La condition de chômage involontaire doit cependant être remplie. En conséquence, le motif de rupture du contrat doit être justifié de manière non équivoque ou l'intéressé doit justifier de 455 heures travaillées postérieurement à la rupture du contrat.

France Travail services développe depuis 2023 des actions en direction des universités notamment afin d'explicitier ces règles tant aux étudiants qu'au services RH des universités.

- Université Paris Nanterre Mars 2023
- Université Valenciennes Janvier 2024
- BTS public Carnot Cannes Janvier 2024

## 7/ Questions relatives à la fonction publique

Question : **Les renseignements donnés par les services sont parfois contradictoires concernant les mises en disponibilité dans la fonction publique (heures prises en comptes pour l'ouverture de droits aux annexes dans le cas d'un primo-entrant, d'un salarié déjà inscrit à FT...),. Peut-on préciser les choses ?**

Réponse : reprise des éléments du CESI d'avril 2022.

### **Ouverture de droit ARE A8/A10 et mise en disponibilité en cours d'indemnisation**

Aucun impact sur l'indemnisation. Un droit ARE A8/A10 ouvert classiquement en dehors d'une période de disponibilité n'est pas impacté si par la suite l'IS choisit de se mettre en cours de disponibilité. La reprise d'un droit ARE A8/A10 est également possible en cours de disponibilité, jusqu'à la date anniversaire.

### **Ouverture de droit ou réadmission ARE A8/A10 en cours de disponibilité dans la FP**

L'ouverture d'un droit à l'ARE A8/A10 est possible lorsqu'un salarié est involontairement privé d'emploi au cours d'une période de disponibilité dans la FP.

Nous appliquons les règles du Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public ; ainsi que les consignes du guide de la DGAFP ([https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Guide\\_Chomage\\_2021\\_WEB.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Guide_Chomage_2021_WEB.pdf)).

Si les règles ont bien été reprises dans le RG, elles manquent au niveau des Annexes 8 et 10.

#### Conditions d'ouverture de droit :

Le salarié doit justifier (Article 6 § 2 du RG) :

- d'un justificatif de la période de disponibilité comportant les dates de début et de fin
- d'une attestation de situation par son administration d'origine pour justifier de sa non-réintégration et que la disponibilité est en cours. Le renouvellement de disponibilité à l'initiative du salarié n'est pas apprécié dans ce cadre.
- des conditions d'ouverture de droit ARE A8/A10 : les 507h sont recherchées dans le cadre de la PRA de 12 mois précédant la FCT, dans la limite du point de départ

de la disponibilité. Seules sont prises en compte les périodes d'emploi n'ayant pas servies à une ouverture de droit et accomplies au cours de la ou les disponibilités en cas de renouvellement.

**Cessation d'un droit ARE A8/A10 ouvert au cours d'une période de disponibilité (Article 25 - § 3 b)**

En cours de disponibilité :

- en cas de réintégration dans l'administration d'origine
- en cas de démission du contrat de travail avec l'administration.
- France Travail n'est pas en capacité d'interrompre le droit dans ces situations sauf si le salarié nous informe spécifiquement. Dès lors qu'un trop perçu serait émis.

Au terme de la disponibilité si celle-ci intervient avant la DA :

- en cas de réintégration dans l'administration d'origine,
- dans les cas de privation volontaires d'emploi : demande de renouvellement de la disponibilité, refus de réintégration ou non-sollicitation de sa réintégration par le salarié ou démission du salarié du contrat de travail le liant à l'administration.
- France Travail procède à un examen au terme de la disponibilité et le salarié devra fournir les justificatifs correspondants à sa situation.

**La reprise du versement avant la date anniversaire**

En cas de refus de réintégration par l'employeur public au terme de la disponibilité et placement en disponibilité d'office faute de poste vacant : le versement du droit ARE spectacle est poursuivi jusqu'au terme de la disponibilité ou le cas échéant de la date anniversaire.

La reprise du versement sera possible sur demande dès la première FCT involontaire, sans avoir à justifier de 455 heures de travail derrière le départ volontaire. Ce départ volontaire sera opposé à date anniversaire si l'IS ne justifie pas de 455 heures.

Si la personne ne sollicite pas la reprise de droit et atteint sa DA : PE régularise les paiements à la première FCT involontaire.

**8/ Questions relatives aux ruptures conventionnelles**

Question : **Concernant les ruptures conventionnelles, les modalités de calcul du nombre de jours de décalage sont-elles les mêmes dans tous les cas de figure, employeurs publics, privés ?**

Ancienneté*	jusqu'à 10 ans	à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans	à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans	à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans
<b>Montant de l'ISRC minimum légale</b>	1/4 de salaire mensuel brut x années d'ancienneté	2 / 5 de salaire mensuel brut x années d'ancienneté	Un demi salaire mensuel brut x années d'ancienneté	3 / 5 de salaire mensuel brut x années d'ancienneté
<b>Plafond</b>	1 / 12 <sup>ème</sup> de la rémunération brute annuelle** X année d'ancienneté, dans la limite de 24 années d'ancienneté.			



**\* durées de services effectifs accomplis dans les trois fonctions publiques**  
**\*\* Il s'agit de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.**  
**En outre, sont exclues de cette rémunération de référence :**

- Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;
- L'indemnité de résidence à l'étranger ;
- Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- Les indemnités d'enseignement ou de jury et les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

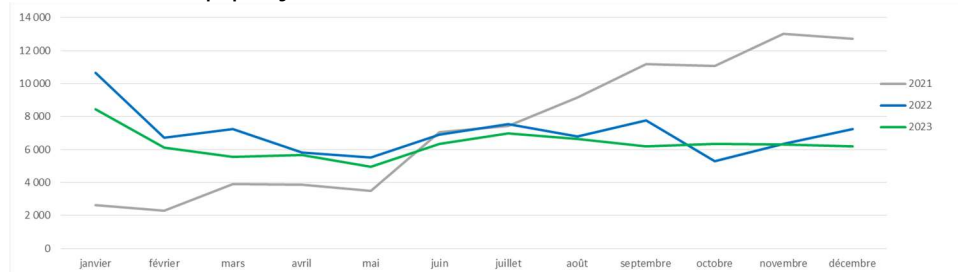
## 9/ Questions relatives aux trop-perçus

Question : **Comment faire pour que davantage d'informations utiles soient communiquées aux allocataires ?**

Réponse : Une évolution du courrier de notification du trop-perçu est prévue en 2024 afin de le rendre plus compréhensible par tous.

- Réflexion en cours sur le fait de mettre sur la page Spectacle un renvoi direct sur le site France-Travail.fr ([ICI](#)).
- L'accompagnement des demandeurs d'emploi s'effectue par le biais du Conseiller Référent Indemnisation.
- en fonction du montant du TP, ou de la récurrence un entretien est prévu avec le conseiller référent.

Nombre de trop perçus émis :



## 10/ Questions relatives aux IPT, IPR, IPS

Question : **Quelles sont les différences entre les 3 ? Qui peut/doit saisir ? Qui oriente ? Selon quels critères ? Quel est l'ordre des recours ? Quelles démarches sont possibles ? Quelles démarches rendent caduques ou impossibles quelles autres ? On se perd un peu entre : contestation simple / recours amiable / recours gracieux / contestation contentieuse / Saisine d'une Instance Paritaire (Territoriale ; Régionale, Spéciale...) / Saisine de la médiation (régionale, nationale...).**

Réponse : Les IPR/IPT et IPS sont prévues à l'article L5312-10 du CT. Il existe 3 types d'instance paritaire à France Travail :

- L'Instance Paritaire Régionale (IPR) : Au sein de chaque direction régionale de France Travail, une IPR est mise en place.
- L'Instance Paritaire territoriale (IPT) : Afin de réduire le nombre de dossiers présentés, des IPT ont été créées dans certaines régions. L'IPT peut couvrir soit tout ou partie d'un département, soit plusieurs départements

- L'Instance paritaire spécifique (IPS) : intervient au sein de France Travail services

L'indemnisation des intermittents du spectacle étant de la compétence de France Travail services, les cas de saisines prévues par l'article 46bis du règlement d'assurance chômage sont étudiés par l'IPS.

Les cas de saisine auprès de l'IPS sont définis dans l'article 46bis du RAC et sont les suivants :

- § 1<sup>er</sup>- Cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé
- § 2 - Cas d'appréciation des rémunérations majorées
- § 3 - Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits
- § 4 - Remise des allocations et des prestations indûment perçues
- § 6 - Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité professionnelle

Lorsque l'IP est compétente pour gérer une situation, l'allocataire en est informé sur sa notification de droits. La saisine peut être effectuée sans passer par une contestation. Dans les autres situations, le cheminement est la réclamation, puis la possibilité de saisir la médiation avant le tribunal.

Voir l'article sur PE.fr [Comment contester une décision de France Travail ?](#)

Question : **En complément, une précision à demander quant à notre question sur les instances paritaires, au sujet du délai de 121 jours avant de pouvoir saisir l'IPS après une démission. Il s'agirait de savoir à partir de quelle date ce délai court : la date de la démission ? la fin de contrat qui aurait pu ouvrir des droits ? la date d'examen ? la date du rejet ?**

Réponse : La réponse à l'interrogation de la CGT se trouve dans le [CR du CESI de janvier 23](#) dispo sur FT.org

**Règles d'indemnisation après démission pour contrat à temps partiel, l'impact de la démission d'un contrat RG à temps partiel et intermittence du spectacle.**

En situation d'admission ou de réadmission, une démission est opposable dès lors que le demandeur d'emploi ne justifie pas d'une période de travail d'au moins 455 heures après la démission (art 4 e des annexes 8 et 10) quelle que soit l'intensité horaire du contrat. Il ne peut être retenu que les contrats terminés pour calculer les 455 heures ou les 65 jours travaillés (cette notion de jours travaillés ne concerne que le régime général).

Lorsque, postérieurement à une démission, un salarié exerce plusieurs activités concomitantes et perd un seul de ses contrats de travail, il convient, de ne prendre en compte que l'activité ayant pris fin (conformément aux articles 1er et 3 du règlement général d'assurance chômage), que ce soit pour la recherche des jours d'affiliation pour le Régime général ou des 455 heures de travail pour les annexes 8 et A10.

Si le chômage volontaire est opposé, le demandeur d'emploi a la possibilité de demander le réexamen de sa situation auprès de l'Instance Paritaire de Pôle emploi (art 46Bis § 1-a des Annexes A8/A10) .../... « a) l'intéressé doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées depuis au moins 121 jours ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de réadmission prévue au c du §1er de l'article 9, avoir épuisé ses droits depuis au moins 121 jours ».

Le point de départ du délai de 121 jours est donc le lendemain de :

- la fin de contrat de travail qui a donné lieu au départ volontaire, lorsque cette fin de contrat est la dernière avant l'inscription comme demandeur d'emploi ou la demande de reprise ;
- la dernière fin de contrat de travail précédant l'inscription comme demandeur d'emploi ou la demande de reprise, lorsque le départ volontaire a mis fin à un contrat de travail antérieur ;
- la date d'épuisement des droits, en cas de rechargement ou la date anniversaire pour les annexes 8 et 10 conformément à l'article 46 bis)

## 11/ Questions relatives à France Travail

Question : **Est-ce possible de disposer d'un exposé des changements dans les Droits et obligations des demandeurs d'emplois eu égard au passage à "France Travail" pour les ressortissants des A8 et 10, du RG et des bénéficiaires du RSA - en particulier en ce qui concerne les obligations à répondre aux propositions de FT en matière d'offres d'emploi, de formation, d'atelier, et toute autre proposition**

**- et s'il y a des changements en cas d'inadéquation avérée avec les secteurs et postes recherches ?**

Réponse : Il est encore trop tôt pour apporter des éléments de réponse, les décrets d'application n'ayant pas été, à ce jour, publiés.

## 12/ Questions relatives à l'autoentrepreneuriat

Question : **Dans quelle mesure est-il possible d'exercer en autoentreprise avec une même entreprise alors qu'on a déjà eu un contrat salarié avec cette entreprise ?**

Réponse : L'activité d'auto-entrepreneur est une activité qui doit être exercée de façon réellement indépendante.

Si le lien de subordination caractérisant l'élément essentiel du contrat de travail, n'est pas rempli, l'intéressé pourra intervenir en qualité d'autoentrepreneur.

Le guide "auto-entreprise et Intermittence" est en cours de réécriture : <https://www.pole-emploi.fr/spectacle/les-guides.html>

Nous sommes vigilants sur les formulations et sur les cas d'usage.

---

### Questions posées ou demandes formulées en séance :

#### A. Les retenues sur l'ARE, l'ARE Formation sont-elles les mêmes ?

Non, sur l'AREF, comme l'ASP, seules les cotisations retraites à hauteur de 3% du SJR font l'objet de retenues. Cf. Tableau récapitulatif suivant qui présente les retenues en fonction du type d'allocation)

La CSG, la CRDS et la retraite complémentaire sont prélevées sur tout le territoire métropolitain et dans les DOM, sauf à Mayotte, où n'est prélevée qu'une cotisation de Sécurité sociale. Les assurés d'Alsace-Moselle ont une cotisation supplémentaire 1,20 % pour les salariés agricoles et 1,50 % pour les autres.

Type de retenue	ARE	AREF / ASP	Seuil d'exonération
Retraite complémentaire	3 %* du salaire journalier de référence (SJR)	3 % du SJR	31,59 €
CSG	6,2%** des allocations x 0,9825	-	59 €*** pour l'ARE uniquement
CRDS	0,5 % des allocations x 0,9825	-	59 € pour l'ARE uniquement
Sécurité sociale Mayotte	3,06%	-	43€

+ d'info sur <https://www.unedic.org/la-reglementation/fiches-thematiques/retenues-sociales-sur-les-allocations>

- B. Ajouter un cas pratique dans le flyer Assimilations des heures de formation et Intermittence, accessible sur <https://www.pole-emploi.fr/spectacle/les-guides.html>
- C. Prévoir un post sur la page Facebook France Travail Spectacle afin de communiquer sur les différentes instances paritaires avec une focale sur l'Instance Paritaire Spécifique pour les intermittents et reprendre le post du 25 octobre 2023 sur les voies de recours.
- D. France Travail services dispose-t-il d'un support de communication sur le Projet de Transition Professionnelle (PTP)=> Les flyers dont le PTP sont accessibles directement sur : <https://www.pole-emploi.fr/spectacle/les-guides.html>

---

**Prochain CESI prévisionnel :**  
**2nd trimestre 2024**